

Strasbourg, le - 5 AOUT 2016

Avis de l'Autorité environnementale relatif au projet de désenvasement du bassin d'entraînement du canal de Huningue (68)

Nom du pétitionnaire	Ville de Huningue
Commune(s)	Huningue
Département(s)	68 (Haut-Rhin)
Objet de la demande	Désenvasement du bassin d'entraînement du canal de Huningue
Accusé de réception du dossier :	07/06/16

1. Présentation générale du projet et de son contexte

La ville de Huningue envisage un désenvasement du bassin d'entraînement du canal de Huningue le long de la rue des Floralies. L'opération consiste à extraire les sédiments accumulés dans le bassin d'une largeur moyenne de 40 m, sur une longueur de 155 m, et à les rejeter dans le Rhin.

L'accumulation des sédiments rend difficile la pratique des sports nautiques sur ce tronçon. Grâce au curage, un tirant d'eau minimal de 3 mètres est envisagé.

La demande d'autorisation concerne un plan de curage sur trois opérations, en 2017, 2020 et 2025. Selon un relevé bathymétrique du site, le volume de sédiments à extraire pour l'opération de 2017 est estimé à 6300 m³.

Le projet relève de la rubrique n°21 « Extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau » de l'article R122-2 du code de l'environnement. Dans cette rubrique, il donne lieu à étude d'impact car il relève de la catégorie « Entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement » (Loi sur l'eau). Il est ainsi soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.

Le Préfet de région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est l'Autorité environnementale compétente pour émettre le présent avis. Cet avis porte sur la qualité du dossier dans son ensemble, notamment celle de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.

L'ARS (Agence Régionale de Santé) et le Préfet du Haut-Rhin (Direction Départementale des Territoires) ont été consultés par l'Autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

2. Analyse de la qualité du dossier

Les enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont les impacts directs du dragage dans le bassin ainsi que les impacts liés au rejet dans le Rhin de sédiments potentiellement contaminés notamment par de l'hexachlorobenzène (HCB). Par ailleurs, dans le cas où les sédiments ne pourraient être rejetés dans le Rhin, les modalités de gestion alternative des sédiments constituent également un enjeu, notamment lorsqu'ils sont éventuellement traités à terre et sont susceptibles d'avoir ainsi des impacts sur les milieux concernés.

D'autres enjeux sont identifiés dans le dossier notamment les berges du bassin de dragage, les eaux souterraines, l'air et le bruit. Pour ces enjeux, les impacts du projet sur l'environnement sont correctement identifiés et les mesures envisagées sont suffisantes.

Concernant les opérations de dragage dans le bassin, le dossier appelle les observations suivantes :

Les impacts directs sur la faune aquatique en aval des opérations de dragage sont réduits par la mise en place de filtres à MES (matières en suspension). Les impacts sur la faune piscicole sont évités par le choix des dates de travaux en dehors de la période de reproduction. Les risques d'impacts sur la qualité de l'eau seront maîtrisés par des mesures anti-pollution (usage d'engins fonctionnant aux huiles végétales, barrages flottants, matériaux absorbants...).

Le dossier précise qu'un tirant d'eau de 3 mètres est visé dans l'opération de 2017. Un levé bathymétrique a été réalisé et le volume des sédiments a été évalué en fonction de ce tirant d'eau projeté ainsi que du niveau d'eau observé le jour des levés, le 13 octobre 2015. Le dossier ne précise pas si ce niveau d'eau est susceptible de varier et, dans ce cas, comment est prise en compte cette variation. Le cas échéant, la représentativité du tirant d'eau retenu ainsi que de l'estimation des volumes de sédiments à extraire gagneraient à être analysées selon ces éventuelles variations.

La demande d'autorisation porte sur trois opérations de dragages, prévues en 2017, 2021 et 2025 et un volume de 6 300 m³ a été estimé pour l'opération prévue en 2017. Cependant, aucune estimation du volume global à draguer sur l'ensemble des opérations n'a été réalisée. Par ailleurs, le dossier ne présente aucun historique des dragages antérieurs (dates et volumes de sédiments retirés) qui pourrait permettre de faire une telle évaluation.

La pertinence du choix des périodes de quatre ans en fonction de l'évolution prévisible ou historique des niveaux de sédiments durant une telle période n'est pas évaluée.

Enfin, outre le tirant d'eau de trois mètres qui est visé dans la demande d'autorisation, le dossier ne précise pas, en fonction des atterrissements de sédiments à venir, quelle cote ou quelle profondeur est à maintenir pour faciliter la pratique des sports nautiques, et qui justifierait le déclenchement d'une nouvelle opération de dragage.

En conséquence, l'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de compléter le dossier sur la représentativité du niveau d'eau retenu pour l'évaluation quantitative des volumes à draguer, l'estimation des volumes globaux à draguer d'ici 2025, le choix des périodes de 4 ans et la profondeur effectivement retenue pour la pratique des sports nautiques susceptible de déclencher une opération de dragage.

Concernant le rejet dans le Rhin de sédiments potentiellement contaminés, le dossier appelle les observations suivantes :

La localisation du point de rejet dans le Rhin n'est pas précisée. Le dossier indique que les zones de rejets pour la remise en suspension des sédiments dans le Rhin seront choisies afin de ne pas affecter des espaces sensibles tels que des frayères, ou encore des dispositifs visant à rétablir les continuités écologiques. Aucune analyse conduisant au choix d'un(de) site(s) remplissant ces critères n'a été mentionnée.

La remise en suspension de sédiments dans le Rhin est soumise au respect des recommandations de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR). La liste donnée en annexe 2 du dossier reprend bien l'ensemble des substances à rechercher dans les échantillons prélevés avant chaque dragage. Cependant, la limite de quantification requise pour chaque substance n'est pas indiquée. Si cette limite pour une substance donnée est supérieure au seuil de la CIPR, il est impossible de s'assurer du respect des critères permettant une remise en suspension.

L'annexe 2 du dossier précise bien que ces substances sont à rechercher avant chaque opération. Cependant, l'étude d'impact semble suggérer que la liste des substances pourrait être restreinte en cas d'absence de certaines substances lors des analyses de prélèvements précédents. Ce point est à clarifier. En effet, toutes les substances citées par l'annexe 2 doivent être systématiquement recherchées.

Selon le dossier, il n'existe actuellement aucune méthode de prélèvement des matières en suspension (MES) représentative des teneurs en HCB (Hexachlorobenzène) dans les MES. Cependant, cette affirmation n'est pas justifiée. De plus, le HCB fait bien partie des substances mesurées sur les MES échantillonnées à la station de mesure de Weil-am-Rhein, et ces mesures servent à établir les seuils de remise en suspension conformément à la recommandation de la CIPR. Le HCB étant le polluant responsable de la mauvaise classification des sédiments du Rhin Supérieur, établie par le plan de gestion des sédiments du Rhin de la CIPR, une remise en suspension des matériaux sans recherche préalable du HCB ne pourrait être envisagée.

Le dossier comporte des données d'analyses de la qualité des sédiments sur la base d'échantillons réalisés en 2014. Cependant, la faisabilité de la remise en suspension n'a pas été étudiée. Il est à noter que du fait de l'absence de certains paramètres (HCH, HCB, DDT et DDE,) les analyses de 2014 ne permettent pas de se prononcer sur la possibilité de la remise en suspension des sédiments. Ainsi, le cas d'une impossibilité de rejet dans le Rhin devrait être envisagé. Le dossier évoque brièvement cette option en indiquant que si les matériaux de dragage ne remplissent pas les critères, ils doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur sur les déchets. Cette option gagnerait à être développée dans le dossier.

Le maître d'ouvrage prévoit l'envoi au service de la police de l'eau d'une fiche d'opération trois mois avant toute opération de remise en suspension. Le contenu de cette fiche mériterait d'être précisé.

Le chapitre 6 traite de la compatibilité avec les documents de planification. Cette compatibilité a été étudiée avec une version antérieure du SAGE Ill-Nappe-Rhin. Le SAGE Ill-Nappe-Rhin en cours de validité est celui approuvé le 1er juin 2015. Ce SAGE comporte une partie réglementaire dont l'article 4 porte sur les opérations de dragage, avec lequel le projet se doit d'être conforme.

S'agissant des effets cumulés avec d'autres projets, le dossier n'identifie aucun projet. Or, EDF a déposé un dossier de Plan de Gestion de Dragage concernant ce secteur, accompagné d'une étude d'impact qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale du CGEDD le 4 novembre 2015. En application de la réglementation, ce projet doit être pris en compte par l'étude d'impact du présent projet.

En conséquence, l'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de compléter le dossier sur l'analyse conduisant au choix du point de rejet sur le Rhin, les limites de quantification requises pour chaque substance, la liste des substances effectivement systématiquement recherchées dont notamment le HCB, l'analyse du cas où les sédiments ne pourraient être rejetés dans le Rhin (modalités de gestion alternative des sédiments notamment lorsque les sédiments sont éventuellement traités à terre et sont susceptibles d'avoir ainsi des impacts sur les milieux concernés), le contenu de la fiche d'opération, la compatibilité avec le SAGE, ainsi que la prise en compte des effets cumulés (article R122-5 II 4) du code de l'environnement.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

En l'état actuel du projet, la prise en compte de l'environnement est considérée comme insuffisante pour les trois enjeux identifiés par l'Autorité environnementale relatifs aux impacts directs du dragage dans le bassin, aux impacts liés au rejet dans le Rhin de sédiments potentiellement contaminés ainsi que ceux relatifs aux modalités de gestion alternative des sédiments dans le cas où ils ne pourraient être rejetés dans le Rhin.

Les autres enjeux identifiés dans le dossier ont donné lieu à une identification correcte des impacts du projet et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces derniers sont suffisantes.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU